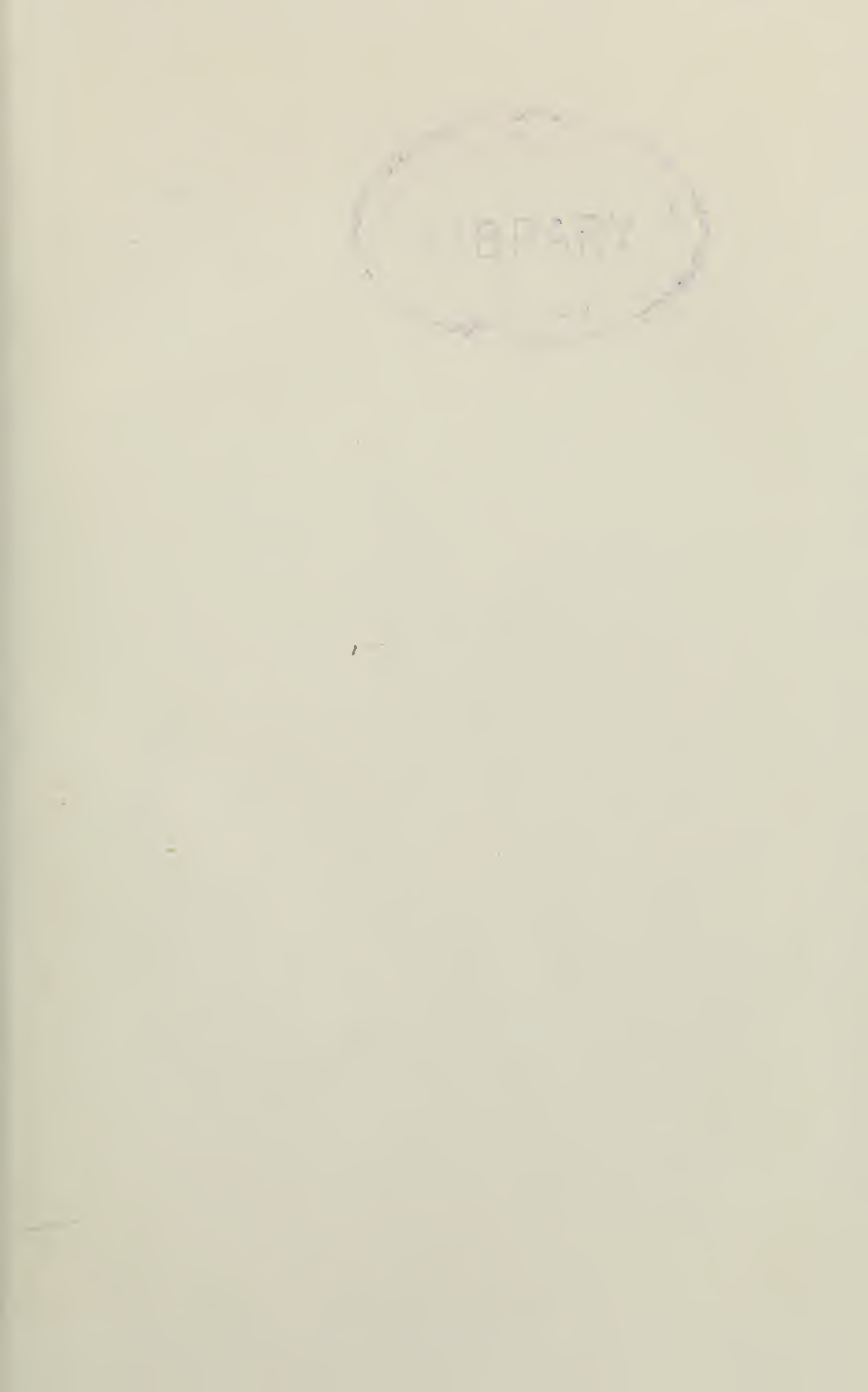






OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR

LES STATUTS ET PRIVILÈGES

DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

PUBLIÉS PAR MARCEL FOURNIER

PAR

ÉMILE CHATELAIN

LES DÉLÉGUÉS DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

AU CONCILE DE CONSTANCE



(NOUVELLES RECTIFICATIONS AUX OUVRAGES DE M. MARCEL FOURNIER)

PAR

LE R. P. HENRI DENIFLE, O. P.

[EXTRAIT DE LA *Revue des Bibliothèques*.]

1892


LIBRARY

OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR

LES STATUTS ET PRIVILÈGES

DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

PUBLIÉS PAR MARCEL FOURNIER

PAR

ÉMILE CHATELAIN

LES DÉLÉGUÉS DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

AU CONCILE DE CONSTANCE

(NOUVELLES RECTIFICATIONS AUX OUVRAGES DE M. MARCEL FOURNIER)

PAR

LE R. P. HENRI DENIFLE, O. P.

[Extrait de la *Revue des Bibliothèques*.]

1892



BIBLIOGRAPHIE

Les Statuts et Privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789. Ouvrage publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique et du Conseil général des Facultés de Caen, par Marcel Fournier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste-paléographe. 1re partie : Moyen Age. T. I-III. Paris, Larose et Forcel, 1890-92, 3 vol. in-4° de xii-978, xi-835 et viii-761 p. — Prix : 150 fr.

Avant de faire connaitre à nos lecteurs la compilation non moins divertissante qu'instructive publiée par M. Fournier avec une rapidité stupé fiante et un courage vraiment sans exemple, sur les universités françaises du moyen âge, je demande la permission de répondre à quelques boutades lancées par M. Fournier contre une publication analogue à la sienne, le Cartulaire de l'Université de Paris.

Quoique M. Fournier semble avoir perdu, auprès des juges compétents, le droit de critiquer les autres, en trompant la confiance qu'avaient fait mettre en lui ses titres d'archiviste-paléographe, d'élève diplômé de l'École pratique des hautes études, de professeur de droit, de lauréat de l'Académie des sciences morales, il ne faut pas le laisser jouir en paix de ses merveilleuses fanfaronnades.

Si modeste que soit ma part dans la publication du *Chartularium universitatis Parisiensis,* il m'appartient de le défendre. Ma responsabilité serait grande si les insinuations de M. Fournier étaient fondées. On m'a fait l'honneur de me demander mon avis avant d'entreprendre cette onéreuse publication de six volumes in-4° et d'en confier la direction au P. Denifle. Publier les documents relatifs à une université quelconque sans le concours du P. Denifle eût été une entreprise aussi téméraire que si l'on avait voulu, par exemple, s'occuper des Croisades sans le concours de feu Riant. Les nombreux voyages du P. Denifle dans tous les pays qui renferment des manuscrits relatifs aux universités sont un fait connu et sa compétence comme paléographe, comme diplomatiste et comme historien des Universités lui a ouvert les portes des Académies de Vienne et de Berlin. Ce sera la gloire du Conseil général des Facultés de Paris d'avoir accueilli cette publication, sur les conseils éclairés de MM. Gréard, Himly, Lavisse; et le libéralisme dont a fait preuve, en cette circonstance, M. le

Directeur de l'enseignement supérieur, lui sera un titre de plus à la reconnaissance des érudits.

Néanmoins, si le Cartulaire de l'Université de Paris était surchargé de pièces inutiles ou presque dénuées d'intérêt, je serais coupable, autant que le P. Denifle, d'avoir entraîné le Conseil général des Facultés dans des dépenses exagérées. La malicieuse chicane de M. Fournier demande une réponse. On a fait le même reproche à M. Fournier; il sent bien où le bât le blesse, et il serait sans doute consolé de nous voir partager cette tare. Enfin les éloges adressés à notre Cartulaire et les réserves exprimées sur le sien lui ont fait perdre la tête.

Denifle n'a besoin de personne pour se défendre, et après la brochure qu'il vient de publier[1], il eût été juste de ne pas insister sur la malice de M. Fournier. Mais dans le tome III des *Statuts* récemment paru, M. Fournier part de nouveau en guerre contre le Cartulaire parisien. Non content de reproduire, dans la préface de ce volume, une charge moins injuste que risible contre Denifle, aigri d'ailleurs par la nouvelle que celui-ci préparait une réfutation, il a ajouté la note suivante :

« A la suite d'un examen attentif des documents contenus dans le t. II « du *Chartularium*, je crois pouvoir dire que, sur les documents publiés « (670 environ), il y en a 320 qui étaient déjà connus et publiés. Pour le « restant, 120 documents inédits présentent seulement un véritable intérêt « historique. Par contre, environ 230 documents inédits ne présentent pas « un intérêt véritable. Ils auraient pu être remplacés par une simple men- « tion au lieu d'être publiés *in extenso*, ce qui encombre inutilement la « publication. Je tiens à m'expliquer sur ce dernier point. Au n° 548, le « P. Denifle publie une bulle de Nicolas IV, du 18 juin 1288, qui recom- « mande au chancelier de conférer la *licentia in theologia* à *Johannes de* « *Murro*. Ce document, et tous les documents de cette nature, n'ont aucun « intérêt par eux-mêmes; ils ne sont intéressants que par la mention du « candidat. Or voici la liste des documents de cette nature publiés par le « P. Denifle dans le t. II du *Chartularium* [suivent les numéros], soit envi- « ron 102 documents de même nature, dont beaucoup, publiés *in extenso* ou « presque complètement, ne font qu'encombrer inutilement une publica- « tion déjà très chargée.

« Ce que je viens de dire pour les documents relatifs à la collation des « grades pourrait être répété pour tous les documents fort nombreux qui « contiennent la concession d'une simple faveur, d'un bénéfice, par exem- « ple, et pour les documents qui contiennent des *assignationes baccalareo-* « *rum pro studio Parisiensi.* »

---

1. *Les Universités françaises au moyen âge. Avis à M. Marcel Fournier*, in-8° de 100 pages.

Et d'abord pour les 320 documents connus, M. Fournier semble compter pour rien la recherche des sources manuscrites dans toutes les bibliothèques de l'Europe, l'établissement du texte, la rectification des dates, les notes relatives à l'histoire littéraire. Tout le monde comprend que ces questions intéressent peu M. Fournier: les aveugles ne se préoccupent pas des couleurs.

Mais sa note renferme des erreurs matérielles. Le premier exemple est mal choisi et ne sauvera pas la cause entreprise par un tel avocat. Jean de Murre est un personnage fort important pour l'histoire littéraire, qui se confond sans cesse avec l'histoire des Universités. Si M. Fournier avait dirigé le Cartulaire de l'Université de Paris, on y chercherait vainement le nom de Jean de Murre. Il est probable que M. Fournier aurait réimprimé, sans rechercher l'original, le n° 293 de Jourdain, où un certain « Johannes de Munio» prend part, en 1289, à la taxation des loyers pour les étudiants et aurait laissé à d'autres le soin de restituer le nom d'un homme célèbre. Notre Cartulaire fournit cinq textes instructifs sur Jean de Murre.

Ensuite il n'est pas vrai que nous ayons reproduit *in extenso* les documents visés. Les n°s 1063, 1083, 1086, 1087 (M. Fournier dit 1088, par erreur probablement), 1094, 1103, 1123, 1136, 1142, 1144, 1148ª, 1167, 1168, 1170, 1173, 1178, 1181, 1182, 1182ª, 1183 ne sont pas publiés du tout, mais remplacés par un *simple sommaire*. La pièce n° 797, relative à Johannes de Lixiaco, n'occupe que 2 lignes; les n°s 829, 850, 851, 911, 917, 944, 949, 950, 953, 959, tous relatifs à des personnages connus ou dignes de l'être, tiennent dans l'espace de 4 à 6 lignes.

Nous avons pris soin, au contraire, de ne pas répéter les formules déjà connues. C'est ainsi qu'après avoir publié comme type le n° 801 concernant Michael de Curtali, nous avons renvoyé à ce numéro pour les articles n°s 829, 850, 911, 917, 949, 950, 953, 959, 968. De même la formule publiée au n° 807 pour Petrus de Mornayo n'a pas été reproduite aux n°s 822, 823, 945, etc.

Les textes qui montrent comment on a conféré la maîtrise en théologie, au XIVe siècle, à des lecteurs de Montpellier et d'Avignon sont à leur place dans le Cartulaire de l'Université de Paris, pour établir de quelle manière la maîtrise en théologie fut peu à peu conférée hors de l'Université de Paris, qui jadis en avait le monopole (Vid. *Chart.* II, *Introd.* p. VII). A Montpellier et Avignon la théologie ne fut pas enseignée, au XIVe siècle, à l'*université,* mais seulement dans les couvents; c'est pourquoi l'autorisation de conférer la maîtrise n'était pas déléguée à des officiers de l'Université, mais à des évêques ou des religieux. Dans son *Supplément général,* M. Fournier s'est empressé de copier tous les documents de cette nature qu'il a trouvés dans notre Cartulaire, (voir ses n°s 1900, 1901, 1902 et suiv.:

1922 et suiv.) Il ne craint pas de surcharger sa compilation en réimprimant *deux fois*[1] la même pièce (nos 1900 et 1922) : la bulle de Clément V enjoignant à Béranger de Landorra d'accorder à Raymond de Corsavin la permission d'enseigner la théologie à Toulouse et à Montpellier !

Quand ces documents qui, suivant M. Fournier, « ne sont intéressants que par la mention du candidat », ont été publiés *in extenso* dans notre Cartulaire, c'est qu'ils renferment de précieux témoignages sur les statuts, mœurs ou usages de l'Université, qu'on ne connaîtrait pas autrement. C'est un fait commun à toutes les universités que les statuts les plus anciens, une fois tombés en désuétude, n'ont pas été conservés avec soin, et qu'il est souvent fort difficile de dater les statuts et règlements parvenus jusqu'à nous. Les historiens ne se plaindront jamais qu'on leur exhume ces petits textes qui permettent de déterminer la date des institutions du moyen âge.

Les *Statuts* primitifs de la Faculté de théologie de Paris ont disparu, il ne reste que ceux que nous avons publiés en appendice à la fin du tome II de notre Cartulaire et qui datent de la seconde moitié du XIVe siècle. Grâce aux textes sur la collation des grades, que nous avons édités, on peut souvent vérifier si un paragraphe desdits Statuts est ancien ou postérieur.

Par exemple notre no 763 prouve qu'en 1318 la licence en théologie se conférait déjà de deux ans en deux ans.

Notre no 822, relatif au célèbre Petrus Rogerii, qui devint pape sous le nom de Clément VI, apprend qu'en 1323 on exigeait déjà un espace de six années entre la Lecture des Sentences et la Licence. De même notre no 1093.

Dans le no 948 nous avons relevé la première mention connue du terme *perfectus baccalarius* (an. 1322) et aux nos 1118 et 1132, celle de *baccalareus formatus* (an. 1346) ; on croyait jusqu'ici leur emploi bien plus moderne.

Notre no 1063 (an. 1342) fournit l'expression : *lector Bibliae biblice,* expression fort rare et dont on ne trouverait pas l'explication auprès de M. Fournier. Heureusement Jean XXII nous la fournit (Arch. Vat. Reg. 67, fol. 85) : « Bibliam biblice legere » id est « textualiter legere » par distinction de « cursorie » employée pour les cursores, si souvent mentionnés dans notre Cartulaire, précisément dans ces nos qui déplaisent à M. Fournier.

Le no 1117 explique pourquoi Bertaudus de S. Dionysio n'était pas admis par l'Université à la lecture des Sentences. En outre on y trouve l'expression de « principiatio » toute nouvelle dans les documents de l'Université.

---

1. M. Fournier en profite pour commettre deux fautes dans l'indication de la source. Au lieu de « fol. 133b » c'est-à-dire « fol. 133 vo » il imprime, la première fois « fo 133 ro », la seconde « fo 139 vo ».

Nos nos 945 et 947 (de l'an 1332) fournissent le plus ancien témoignage qu'on ne pouvait lire les Sentences à Paris « pendant les vacances », sauf dans le cas de dispense spéciale.

Par le no 965 on apprend que Jean XXII, voyant un peu tard les inconvénients de la licence concédée par faveur (*ex gratia*), ne voulait plus l'accorder à l'avenir (15 nov. 1333).

Fallait-il omettre le no 1085 si curieux par la réponse énergique de Clément VI à la supplique de Richard de Gênes qui voulait recevoir la maîtrise en théologie à Pavie, hors de tout studium generale? Autant dire *in stabulo porcorum*, disait le pape, et il nomma Richard à Bologne.

Ces nos encombrants, suivant M. Fournier, nous éclairent aussi sur les *Statuts des autres Facultés*. Par exemple le no 855 apprend que Henricus de Hispania est autorisé à étudier le *droit civil* à Paris en 1326.

Le no 1174 apprend que Raimundus de Salga obtint en 1349 la faveur de lire le décret à Paris, quoiqu'il ait été reçu docteur à l'Université d'Orléans.

Les nos 1003 et 1056 (des années 1336 et 1341) mentionnent un vieux statut suivant lequel on ne pouvait lire le décret à Paris, sans avoir étudié les lois (droit civil) pendant trois ans.

Par le no 909 on voit que Mayninus de Maneriis, « magister uxoratus in medicina » reçoit la permission d'enseigner la médecine en 1331.

D'autres textes, inutiles pour M. Fournier, se rapportent à de grands personnages. Fallait-il passer sous silence la lettre de Jean XXII enjoignant au chancelier de Paris de conférer la licence à Pierre d'Auriol, alors qu'Oudin affirmait que cette lettre n'existait pas dans les Registres de Jean XXII? Devons-nous regretter d'avoir publié le no 823 (relatif à l'illustre Franciscus Mayronis de Digne), le no 950 (au fameux Pastor de Serrescuderio), le no 968 (au célèbre Fortanerius Vassali), où se trouvent en outre mentionnés divers usages de l'Université.

D'ailleurs pour juger l'intérêt d'une pièce, il ne faut pas se placer à un point de vue trop égoïste. Ce qui n'intéresse pas M. Fournier, préoccupé surtout de l'histoire du droit, peut intéresser par exemple M. Hauréau; ce qui nous console, on le comprend. Sans doute nous avons ajouté, dans le Cartulaire, beaucoup de textes inconnus sur les théologiens, mais l'Université de Paris au XIVe siècle, grâce à la science, à la valeur, à l'autorité de ses théologiens, donnait des conseils aux rois et aux papes. La plupart de ces théologiens, sur la carrière desquels nous apportons quelque addition, ont joué un certain rôle, soit dans l'histoire politique, soit dans l'histoire littéraire.

Mais M. Fournier ne fait pas fi des documents de cette nature, quand il les trouve. Aussi dans son *Supplément général* il réimprime *en entier*,

d'après notre Cartulaire, un certain nombre de ces textes qu'il ignorait absolument et *qu'il trouve superflus dans notre publication,* tous ceux du reste qui intéressent de près ou de loin les Universités provinciales. Voir par exemple nos n°s 1082 (Fourn. n. 1927) relatif au Dominicain Lupus; 1115 (F. n. 1931), au Mineur Fortis de Forti; 1139 (F. n. 1933), au Dominicain Jean de Dambach (que M. Fournier se plaît à nommer cinq fois[1] « Tembach », sans doute pour paraître original); 1151 (F. n. 1939), relatif au frère Augustin Jean d'Aix; 1174 (F. n. 1882), au docteur en décret Raimundus de Salga; enfin, notons bien ceci, notre n° 1084, relatif à Guillaume Durand, un de ceux qui « encombrent inutilement » notre Cartulaire, suivant M. Fournier, a été réimprimé *deux fois*[2] par lui-même (n. 1905 et 1928). Ce dernier exemple est trop amusant pour que nous ne nous y arrêtions pas un instant.

Dans le Supplément de Montpellier (F. n. 1928), M. Fournier donne in extenso notre n° 1084, précédé de ce titre : « Supplique du cardinal de Rodez, Bernard d'Albi, adressée à Clément VI, sollicitant pour un religieux Carme du nom de Guillaume Durand, professeur à Toulouse, l'autorisation de recevoir la maîtrise en théologie à Montpellier et de jouir de tous les privilèges dont jouissent les maîtres de cet ordre à Paris. » Et il cite comme source, d'après notre Cartulaire, « Arch. Vatic. Clem. VI, *Reg. supplic.* an. 2, p. 2, fol. 167 ». Mais 121 pages plus haut, dans ce même Supplément, M. Fournier (ou un de ses collaborateurs, mais on ne peut s'en prendre à un autre que celui qui met son nom sur la couverture) a déjà réimprimé in extenso notre même document 1084, seulement le titre est différent (remarquons en passant que la Supplique devient un Rotulus[3]) : « Rotulus adressé à Clément VI en faveur de Guillaume Durand, bibliothécaire des Carmes de Paris, qui sollicite la maîtrise en théologie à l'Université de Toulouse. » Rien, dans le texte publié, n'autorise ce titre. Guillaume Durand, « nunc lector principalis Tholose » désirerait obtenir le grade de maître en théologie « in Montepessulano. » Le pape Clément VI, le même jour 4 février 1344, écrivit à Raymond de Lille, prieur des Carmes, de faire passer l'examen à Guillaume Durand et de lui conférer la maîtrise en théologie à Toulouse, contrairement à la demande formulée par le cardinal Bernard d'Albi. Cela résulte d'un texte des Archives du Vatican (*Reg. Comm.* Clem. VI, an. 2, n° 162, fol. 149^b) que nous avons indiqué en note pour abréger, et M. Fournier donne cette fois, comme source, par un amalgame

---

1. Pag. 645, 692, 733, 757. Naturellement celui qui chercherait à la Table le nom de Dambach croirait que le personnage n'est pas mentionné dans le volume.

2. Ce n'est pas le seul exemple de répétition inutile qu'offrent les *Statuts* de M. Fournier. J'en ai déjà cité un plus haut.

3. M. Fournier ne sait pas encore qu'il n'y a jamais eu de Rotulus pour une seule personne.

de deux cotes pour deux lettres différentes : « *Reg. suppl.* an. 2, n° 162, fol. 149 v°. »

On voit que M. Fournier ne méprise pas toujours les documents sur la collation des grades, mais il aime mieux pratiquer la philosophie du renard qui, ne pouvant atteindre les raisins, se contentait de les trouver trop verts.

Je dois cependant ajouter ici une observation. M. Fournier a publié des documents pour la maîtrise en théologie à Avignon et à Montpellier et il les a pris dans le tome II de notre Cartulaire. Mais ce tome II va seulement jusqu'en 1350. Pour être conséquent, M. Fournier aurait dû rechercher les documents de même nature, fort nombreux, jusqu'en 1500. Je vais seulement en signaler quelques-uns :

En 1363, Ysuardus de S. Juliano, provincie Provincie, lector in Avinione, O. fratrum S. Augustini, après avoir enseigné la théologie à Montpellier et Avignon, voulait être promu maître en théologie soit à Avignon, soit à Montpellier. Un mois plus tard Matheus, son général, intercédait pour qu'on lui accordât cette faveur, qui lui fut concédée pour le temps paschal (Suppl. Urbani V, an. 1, p. 5, fol. 201b, 178b).

La même année, Petrus de Aretio, baccalarius Avinione Ord. Eremit. S. Augustini, veut être promu en théologie à Avignon ou à Montpellier, ce qui lui fut accordé pour le temps du carême (Suppl. Urbani V, an. 1, p. 5, fol. 201b).

En 1364, Urbain V ordonne à François de Cardelhac, O. Min., maître en théologie, de conférer la licence à Bertrand de S. Guillaume de Montpellier, O. Min., à Avignon, et de lui accorder la maîtrise à Montpellier (Reg. Urb. V, Aven., vol. VII, fol. 590); ce qui est bien curieux.

Denifle, dans sa brochure, n'a pas tenu compte, sauf deux fois, des documents de ce genre, qui ne concernent pas les *universités* d'Avignon ou Montpellier. La question est différente pour Toulouse où, après 1360, le chancelier est généralement mis en cause pour conférer la licence[1].

Pour compléter ces documents, M. Fournier attendra l'apparition du tome III de notre Cartulaire; et après nous avoir copiés, il répétera, suivant sa formule, que nous avons trop surchargé notre Cartulaire.

Enfin quelques mots seulement sur la fin de la note de M. Fournier. Il parle des *documents* fort nombreux qui contiennent une simple faveur, d'un bénéfice. Je lui demande de préciser où sont, dans notre Cartulaire, sauf les Rotuli, les documents de ce genre?

Il condamne aussi les documents qui contiennent des « assignationes baccalareorum pro studio Parisiensi ». Au lieu de nous justifier sur ce

---

1. Voy. Denifle. *Les univ. françaises*, etc., p. 36 et suiv.

point, nous regrettons de ne posséder, en général, ces renseignements que pour les Frères Prêcheurs, et seulement jusqu'en 1350. Ces documents n'occupent souvent que quelques lignes, parfois une seule ligne. Quand nous avons publié davantage, c'est qu'il s'y trouve des statuts ou des expressions peu communes, par exemple (n° 912) : « dies aulae suae ». Des statuts sont conservés dans les n°s 696, 821, 840, etc.

M. Fournier réprouve tout cela dans notre Cartulaire, comme étant sans importance et sans utilité, parce qu'il a dédaigné de faire des recherches analogues pour son Recueil.

Il dit dans une note contre Denifle (*Hist. de la Sc. du droit,* t. III, préf.), qu'il répète (*Stat.* III, préf.) : « le P. Denifle fait grand bruit des do- « cuments qui auraient été omis dans mon Recueil et il ne peut citer que « quelques nominations de professeurs de théologie ou des documents sans « importance. » Denifle a réfuté ce reproche, p. 34 de sa brochure, mais maintenant que M. Fournier a publié son t. III, il y a lieu de s'étonner d'apercevoir les trois premiers documents, déclarés sans importance par M. Fournier, imprimés en entier dans le Supplément général de Toulouse (n. 1901, 1902, 1903). Quant au quatrième document, daté de 1365, M. Fournier ne pouvait le reproduire, parce que nous l'avons simplement signalé, sans la date, dans notre Introduction du *Chart. Un. Par.* (t. II, p. x).

Cela suffit, je pense, pour nous justifier d'avoir inséré dans le Cartulaire de l'Université de Paris des textes soi-disant encombrants. Un monument comme un Cartulaire, entrepris sous un patronage officiel, doit être aussi complet que possible, et il ne faut pas se figurer que le pavillon suffit à couvrir la marchandise. Les attaques fantaisistes de M. Fournier contre notre publication, et ses propres contradictions en nous empruntant les textes qu'il critique, font présumer qu'il ne s'est pas fait une idée bien nette de ce que doit être une publication de ce genre. Les trois volumes de ses *Statuts* en sont une preuve éloquente.

M. Fournier a publié, de 1890 à 1892, trois énormes volumes in-4°. Le premier contient les Universités d'Orléans, Angers, Toulouse; le deuxième, celles de Montpellier, Avignon, Cahors, Perpignan, Orange, Grenoble, Studium de Reims, Lyon, Narbonne, Gray, Alais, Pamiers, Gaillac, Albi, Nîmes; le troisième, celles d'Aix, Nantes, Dôle, Besançon, Poligny, Caen, Poitiers, Bordeaux, Valence, Bourges, Studium de Briançon et Supplément général.

On peut louer sans réserve l'activité de M. Fournier, mais certainement aucun savant sérieux ne lui enviera le succès de rapidité dont il paraît si fier. Si l'on peut dire de lui : *Mobilitate viget,* la fin du vers : *viresque acquirit eundo* ne saurait lui être appliquée. Le tome I soulevait des critiques; le tome II est inférieur au t. I, et le t. III est au-dessous de ce qu'on peut

imaginer. Cela tient peut-être aux collaborateurs de qualité différente que M. Fournier se sera adjoints, mais puisqu'il a voulu réserver pour lui seul la gloire de la publication, il est juste qu'il en subisse seul les conséquences.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de l'entreprise de M. Fournier, qui les expose en ces termes (I, p. VIII) : « Je crois pouvoir dire qu'il « a fallu surmonter bien des difficultés : dépouiller les archives munici- « pales et départementales de trente villes ; transcrire les documents sur « place ou les faire transcrire à Paris à la Bibliothèque Nationale ; aller à « Rome pour réunir les documents qui pouvaient se trouver aux Archives « du Vatican ; prendre connaissance de manuscrits à Londres, à Berlin, à « Wolffenbuttel, etc. La multiplicité des centres de recherche et des dépôts « d'archives devaient nécessairement compliquer le travail. »

M. Fournier parle comme un livre, il a vraiment l'air de savoir ce qu'il aurait dû faire. Seulement la pratique est loin de la théorie. L'expression « qui *pouvaient* se trouver » est un chef-d'œuvre. Après la publication du t. I de Denifle (*Die Universitäten...*, 1885) tout le monde savait qu'il existait au Vatican des centaines de documents relatifs aux Universités. M. Fournier a obtenu une mission à Rome, mais ne paraît pas y avoir fait une ample moisson. Il aurait dû s'apercevoir que Denifle avait cité des documents (et non tous) seulement jusqu'en 1400, et c'est précisément sur le XVe siècle qu'il devait, avant tout, diriger ses recherches. Or, on chercherait vainement les découvertes qu'il a faites dans le t. III de ses *Statuts*, consacré aux Universités du XVe siècle.

D'ailleurs, muni de recommandations officielles, usant de son titre d'archiviste-paléographe auprès de ses confrères, il a joui de toutes les facilités qu'on accorde en pareils cas, renseignements, indications de sources, ouverture des archives à des heures spéciales pour les copistes de M. Fournier, prêts de livres et de manuscrits. Une Faculté, qui avait refusé d'envoyer à Paris un manuscrit, est tancée d'importance (t. II, p. XI). Les archives de l'Université possèdent, dans deux cartons, une trentaine de pièces sur les universités provinciales ; on les a prêtées, sans aucune réserve, le 27 juin 1887, à M. Fournier. Pour cette publication, d'une importance nationale, personne que je sache n'a refusé son temps ou sa peine. La responsabilité de M. Fournier n'en est que plus grave. L'impression que nous laisse l'examen de ses trois volumes est que M. Fournier a peu travaillé par lui-même et qu'il aurait aussi bien pu en diriger la publication de Sydney ou de Philadelphie.

« Ces trois volumes, dit M. Fournier (III, préf. p. VIII), forment un ensemble complet sur nos universités provinciales au moyen âge. » Malgré les 1961 pièces colligées par M. Fournier[1], cette prétention est loin de la

1. Il faut déduire de ce nombre quelques documents imprimés deux fois, comme on l'a vu plus haut.

vérité. Je ne veux pas m'arrêter sur les cent documents signalés dans la brochure récente de Denifle, et qui manquent tout à fait dans M. Fournier, mais jeter un coup d'œil sur le Supplément général qui occupe les pages 445-676 du tome III, et donne des documents sur les Universités d'Orléans, Angers, Toulouse, Montpellier, Avignon, les Universités de Franche-Comté et Bourges.

Le Supplément de Montpellier contient 16 pièces (n°s 1920-1935) dont 15 tirées de notre Cartulaire de l'Université de Paris. Or la publication de ce dernier ne s'est avancée que jusqu'en 1350, et M. Fournier a la prétention de publier tous les documents jusqu'à l'an 1500. Il sera donc réduit à publier un nouveau Supplément chaque fois qu'il paraîtra un volume du Cartulaire de Paris.

On pouvait espérer que dans ce Supplément général M. Fournier publierait au moins les textes imprimés qui lui avaient échappé. Mais il était trop pressé de finir. Voici, par exemple, trois documents sur l'Université de Toulouse :

1° *Ordonnances des rois de France* III, p. 395, texte signalé par Jourdain (*Ind. Chr.* n° 674) : Charles V prend les écoliers sous sa sauvegarde (janv. 1359).

2° *Du Boulay* IV, 354 (ou Mus. Britan. ms. addit. 17304, fol. 143), document de 1361 fort intéressant, parce qu'il montre comme l'Université de Paris était embarrassée de ce que le pape avait accordé une Faculté de théologie à l'Université de Toulouse, avec les mêmes privilèges que l'Université de Paris.

3° Rainaldus, *Annal. eccl.* t. XXVI, p. 229, n. xxxv, et après lui, d'Argentré I, 389. Grégoire XI écrit à l'archevêque de Toulouse, Hugues de Verdun, de sévir contre les maîtres qui enseignent des doctrines erronées (an. 1372).

M. Fournier ne manquera pas de dire que ces documents sont sans intérêt, mais on sait le cas qu'il faut tenir de ses paroles.

Si l'on cherche vainement beaucoup de choses utiles dans ce Supplément, en revanche il est plein d'inutilités. On dirait que M. Fournier, qui avait annoncé son tome III (sur la couverture de son *Hist. du droit*) comme un fort volume in-4° de 950 pages, était embarrassé pour le remplir, car en ajoutant tout ce qu'il a pu, il n'arrive qu'à un total de 761 pages.

Dans le Supplément d'Orléans il emploie 6 colonnes à reproduire la lettre de Guillaume de Mâcon à l'archevêque de Reims, au sujet des difficultés survenues avec les frères Mineurs et les frères Prêcheurs (n. 1868), d'après notre Cartulaire (II, n. 543); et pourtant il n'y a que quelques phrases qui intéressent Orléans.

Après avoir imprimé entièrement les formules d'un Rotulus d'Orléans, de l'an 1378 (n. 1888, p. 459 : «Et primo... preferantur» qui occupent près de

deux colonnes, il laisse ces mêmes formules dans le Rotulus de 1394 (n. 1891, p. 475) : «Et primo... consueverint. — Item cum forte... preferantur.» Pourquoi n'a-t-il pas suivi notre système de ne jamais réimprimer des formules déjà connues? Il faut savoir amputer dans les copies, même quand on les aurait payées cher. Ainsi, dans tous les Rotuli, M. Fournier aurait pu sans inconvénient réduire les proportions de l'introduction.

La «méthode» de M. Fournier «n'a pas changé» pour le t. III. Il le dit lui-même (préf. p. VI). On ne s'en aperçoit que trop et c'est vraiment bien dommage ! Personne ne lui en aurait voulu de réformer sa «méthode», puisqu'il l'appelle ainsi, dans la publication des textes.

On ne trouve, d'abord, aucun éclaircissement dans les textes qu'il publie pour la première fois. Le document nº 1913 est une Requête des capitouls de Toulouse, adressée au Parlement de Paris pour demander que les collèges contribuent aux charges que supporte la ville[1]. Aux pages 584-594 il y a un grand nombre de passages du *Corpus juris* qui auraient besoin de renvois. C'était le cas ou jamais pour M. Fournier de montrer sa haute compétence juridique, mais il n'en a pas pris la peine. Au contraire, quand il a publié (t. I) des documents analogues, d'après notre Cartulaire (p. e. nº 1868), ou les *puncta taxata* publiés précédemment par Denifle, il n'a pas manqué de profiter de nos renvois au *Corpus juris.*

Quand on veut se servir des Statuts de M. Fournier, on est très choqué de l'indication des sources qu'il place après les documents. En général, on entend que la première pièce citée, soit *original,* soit *vidimus,* soit *manuscrit,* est celle qui a servi de base au texte, et l'on cite ensuite, par convenance et pour permettre au lecteur de comparer la recension d'un autre, les éditeurs qui ont publié déjà le même document. Il ne faudrait pas croire que M. Fournier ait eu souci de se conformer à cette règle générale. Quand il imprime «Arch. Vatic.» et ensuite «Chartul. Univ. Paris.» il a simplement fait copier et pas toujours exactement, notre édition. Un éditeur scrupuleux aurait imprimé «Chartul. Univ. Paris. d'après Arch. Vatic.». La même observation s'applique aux textes qu'il reproduit d'après le Cartulaire de l'Université de Montpellier. Un autre que lui hésiterait à citer une source qu'il n'a pas vue, car si les prédécesseurs s'étaient trompés, il en porterait lui-même la responsabilité.

Aussi, n'ayant pas vu les sources lui-même, ses indications sont souvent erronées ou incomplètes. Nous en avons déjà fourni quelques exemples. Que signifie (n. 1542) la source : «Arch. Vat. Reg. Urbani V, fº 29»? De quel

1. Cette Requête est fort longue et très intéressante. M. Fournier la date, avec doute, de l'an 1406. Mais il ne semble pas avoir cherché à connaître la réponse du Parlement de Paris, qui serait utile à connaître et pourrait aider à dater la Requête. Les Registres des Arch. nationales aideraient peut-être à combler cette lacune.

Registre de ce pape veut-il parler? en réalité c'est « Reg. Avenion. an. III, part. 1, t. X, fol. 464 v° »[1]. — N° 1546 : « Arch. Vatican. Regesta Bened. XII » et rien de plus ; l'érudit qui voudrait collationner ce texte devrait perdre beaucoup de temps, parce que M. Fournier a omis : « an V, ep. 420, fol. 219. » — Le n° 1947 est tiré de « Arch. comm. Avin., partie non inventoriée. » Raison de plus pour décrire la pièce, afin qu'on la retrouve. Est-ce un registre, une pièce en papier, en parchemin, de quelle date ?

Au bas du n° 1439, on lit : « Arch. mun. de Cahors, original parch. ; Bibl. nat., *Collection Doat* [quel volume ?], Baudel..., p. 48 ». Si M. Fournier a réellement tenu l'original, il aurait dû nous dire ce qu'il renferme dans un passage où il copie simplement Baudel : « tanquam fidelis... in eorum dominum ». Il est à craindre qu'ici, comme ailleurs, M. Fournier ne se soit borné à envoyer à l'impression les textes qu'il trouvait imprimés, comme il a fait au moyen des publications de MM. Molinier, Rangeard, C. Port, Barkhausen, Mlle Guiraud, etc. et qu'il n'ait ajouté qu'après coup les sources qui font de l'effet et peuvent en imposer à un lecteur de passage.

Il y a des indications vraiment stupéfiantes. Les n°s 1862 et 1863 sont suivis de « Bibliothèque de la Sorbonne » tout court. En voilà une source ! Tout le monde sait que la Bibliothèque de la Sorbonne n'existe plus depuis la Révolution ; il s'agit de documents des Archives de l'Université de Paris, tant imprimés que manuscrits (tirés des cartons 24 et 25) et prêtés à M. Fournier. Qui pourrait s'en douter ? Est-ce un imprimé, un ms. sur papier ou parchemin, de quelle époque ? M. Fournier est bien bon quand il reproche à ses prédécesseurs d'avoir manqué de *critique*.

La critique de M. Fournier, c'est celle qu'ont bien voulu pratiquer les éditeurs du XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècle. Quand il trouve un texte chez Du Boulay, il le réimprime sans l'ombre d'un doute ; c'est du reste l'auteur que M. Fournier semble avoir pris pour modèle. Lorsque, par malheur, il publie un document pour la première fois, sa critique est celle des différents copistes qu'il a employés, et plût au ciel qu'il les eût bien choisis !

Par exemple, n° 1393, dans un Rotulus d'Avignon (II, p. 333) un copiste s'est avisé de faire tutoyer le pape par un simple bachelier : « Beatissime pater, pridem Sanctitas Vestra... similem gratiam fac[ias] », au lieu de « fac[iatis]. »

Un autre copiste (ou plutôt un réviseur) employé par M. Fournier ajoute (n. 1344 ; II, p. 441) pour le besoin du sens la conjonction « [quum] » alors que la seule forme employée partout est *cum*. Mais M. Fournier avait déjà publié ce texte une fois, et il l'aura reproduit sans le relire lui-même.

---

1. Notons, en passant, que la ponctuation adoptée par M. Fournier et la mutilation de la dernière phrase prouvent qu'il n'a rien compris au texte. Il aurait pu faire copier plus exactement Denifle (*Die Univ.*, p. 468, note 1011).

Un autre ayant copié (II, p. 460) : « Guillelmum monachi de nigromencia », M. Fournier n'a eu garde de restituer « Monachi », c'est-à-dire le nom de Guillaume Le Moine.

Un autre (III, p. 474) n'a pas respecté la formule bien connue : « Benedictus dominus Israel qui *visitavit* », il y a substitué *habitavit*, et M. Fournier a naturellement laissé cette bévue.

Un autre, assez scrupuleux, semble-t-il, copie dans un Rotulus de Toulouse (III, p. 541) : « Hinc, beatissime pater, *nostra primo vestra* Universitas. » Il a probablement voulu noter entre les lignes que le Registre du Vatican portait *vestra* de première main, mais il n'a pu s'aboucher avec l'imprimeur de M. Fournier pour lui fournir la marche à suivre. Peut-être aussi le Registre porte-t-il : « nostra, *ymmo* vestra Univ. » ?

Ce sont là de petits détails sans doute, mais qui rendent l'usage des livres de M. Fournier pleins de plaisirs imprévus pour les gens du métier.

Regardons un peu l'**Université de Caen**, qui occupe, dans le t. III, les p. 145-282. Elle a dû être l'objet d'un soin pieux de la part de M. Fournier, puisque c'est le Conseil général des Facultés de Caen qui a pris sous son patronage la publication des *Statuts* et la Faculté de droit de Caen que M. Fournier a honorée de son enseignement. « L'Université de Caen, » dit M. Fournier, « a conservé presque tous les documents qui la concernent. » De plus, MM. Charma, de Bourmont, Bénet ont publié un certain nombre de ces documents.

La publication récente de M. Bénet (*Inventaire des Archives de l'Univ. de Caen*, tome I, fasc. 1, 1891) contrarie un peu M. Fournier, il lui reproche de ne pas suivre l'ordre chronologique, enfin il voudrait réformer la classification adoptée dans les Archives départementales. Mais M. Fournier est trop juste pour marchander les éloges à ceux qui l'ont aidé; s'il cherche à diminuer le mérite de M. Bénet en ce qui concerne l'Université de Caen, il vante sans réserve (p. 238, note) l'édition « aussi parfaite que possible » donnée « tout récemment » par M. Bénet de la *farce des pattes ouaintes*. M. Fournier n'indique pas l'éditeur, ni le millésime de cette publication, et ce serait fort difficile. Cette édition n'existe que dans son imagination. Et pourtant qui oserait nier qu'en pareille matière, M. Fournier ne soit une grave autorité?

Le premier document sur l'Université de Caen est la lettre de Henri VI, roi d'Angleterre, établissant, en janvier 1432, un studium pour le droit canon et le droit civil. M. Bénet l'a édité modestement comme un *Vidimus* d'après les Arch. du Calvados, série D, n° 1. M. Fournier, pour tout le monde, semble avoir publié la même pièce d'après l'*Original*, quoique la cote qu'il rapporte soit la même (série D, n° 1). Voilà évidemment un savant fort malin qui retrouve l'Original inconnu à l'archiviste lui-même. Seulement l'Original paraît bien fautif au lecteur. A la ligne 5, on lit « vir-

tute et *annis* » tandis que M. Bénet imprime « virtute et *armis* » qui donne un sens. A la p. 146, l. 14 « unde regnum... inconvenientiis *subjacebatur,* nisi breviter de remedio salubri sit provisum », alors que M. Bénet a lu *subjacebit.* Et notons que M. Bénet n'a pas fait de corrections, il s'est borné à une édition diplomatique, suivant l'usage des Inventaires. Un peu plus loin, d'après le texte de M. Bénet, on doit lire : « Villa quippe idonea... necessitatibus *conveniens, facilis* et propicia... » tandis que M. Fournier imprime «... conveniente, facili, etc. » La vérité est que l'*Original,* consulté par M. Fournier est un mythe, comme l'édition de la « farce des pattes ointes »; le *Vidimus* seul existe. M. Bénet a transcrit ce dernier, et comme nous n'oserions jamais accuser M. Fournier de ne pas savoir lire, nous devons conjecturer qu'il a imprimé le texte fourni par le *Matrologe* de la Ville de Caen (série D, n. 64), copie faite au XVIe-XVIIe siècle par un secrétaire de l'Université, P. de Lesnauderie. Mais pourquoi indiquer en tête un Original fictif et n'avoir pas au moins collationné l'édition de M. Bénet?

Le deuxième document sur Caen (n. 1645) est publié d'après Jourdain (*Ind. chron.* p. 257, note 1) qui lui-même reproduisait Félibien, et du Boulay V, 426; mais d'après quelle source manuscrite, c'est le cadet des soucis de M. Fournier.

Le troisième (n. 1646) est réimprimé d'après Du Boulay V, 428. Pourtant Jourdain (*Ind. chron.*) indiquait au moins que l'original était conservé aux Archives du Ministère (auj. Archives de l'Université), theca I, AA, o. M. Fournier n'a pas songé à indiquer l'original, ni à le collationner.

Le quatrième (n. 1647) contient une faute qui pourrait induire en erreur (p. 148, col. 2, l. 1) : « les *dix* théologiens et arciens » au lieu de « lesdiz », c'est-à-dire « dicti ».

Le n° 1650, portant création à Caen d'une Faculté de médecine (19 mars 1438), publié d'après l'*Original,* si l'on en croit M. Fournier, mais probablement d'après le fameux *Matrologe*, fourmille de fautes. L'Original est encore ici une invention de M. Fournier; il faut adopter le texte du *Vidimus* publié par M. Bénet et faire à l'édition de M. Fournier les corrections suivantes :

Au lieu de	erreximus	*lire* erexerimus
—	et fundavimus	— construxerimus et fundaverimus
—	scolasticos	— scolasticus
—	[esse] compositos	— compositus
—	et in ducatu	— quodque de ducatu
—	fore	— fore et esse
—	atque magistri	— et quod magistri
—	omnibus	— mandamus omnibus
—	Kevington	— Kenyngton
—	quadragentesimo	— quadringentesimo.

La fin du n° 1652, « dux *Gloricestrie* » doit être corrigé, comme a lu M. Bénet « dux Gloucestrie » et « Suffolci » en Sulffolci ».

Le n. 1653, publié d'après le *Matrologe* n'est pas plus correct.

Au lieu de	ordines S. Benedicti,	*lire*	ordinis S. B.
—	Nicolas	—	Nicolao
—	prefati dioc.	—	prefate dioc.
—	cappioso	—	coppioso

P. 174, on apprend que les témoins ont été « Johannes de Drosay, Bajocensis et Parisiensis diocesum, aliique plurimi. » Jean de Drosay serait un personnage bien singulier, né à la fois dans le diocèse de Bayeux et dans celui de Paris, mais l'édition de M. Bénet nous éclaire. Il faut lire : « Johannes Anzere, Guillelmus Le Grant, Eustacius Calot et Johannes de Drozay, Baj. » etc.

Le nº 1666 est réimprimé d'après Du Boulay V, 535. Jourdain avait indiqué que l'Original était conservé aux Archives de l'Université. Pourquoi ne pas l'avoir collationné?

Le nº 1670 est attribué par M. Fournier au 21 juin 1447. Encore un vilain tour que lui a joué son *Matrologe*. Il lui suffisait de se reporter à l'édition de M. Bénet (p. 43), s'il n'avait pas le scrupule de consulter la pièce D. 26 des Archives du Calvados pour corriger « 22 juin » et restituer le nom « Fridon » au lieu de « Bridon ».

Le nº 1678 contient une lettre de Charles VII datée du 30 octobre 1452 : « anno regni nostri tricesimo *primo* », mais M. Fournier imprime bravement « tricesimo *secundo* », sans remarquer que cela serait en contradiction avec la date de son sommaire. Dans la même pièce, d'après M. Bénet,

Au lieu de	erecta et erecta,	*lire*	creata et erecta
—	vidimus ipsarum	—	vidisse presencium
—	Foresta	—	Foresto.

Pourquoi, dans la bulle de Calixte III (n. 1679), M. Fournier laisse-t-il subsister la faute évidente qu'il se donne le plaisir de corriger « confirmiatem (firmitatem) », puisque l'Original (Sér. D, n. 18) qui existe réellement cette fois, et que M. Fournier indique comme sa principale source, porte simplement « firmitatem. » Voy. Bénet, p. 31.

Le nº 1682 est un Rotulus de l'an 1462, publié d'après le fameux *Matrologe*. On voit là une foule de noms propres qui semblent défigurés, entre autres « Gauffridus Denreux » au lieu de « G. d'Evreux. »

Le nº 1714 (bulle d'Alexandre VI) a pour source, suivant M. Fournier, l'*Original* (D, n. 23). M. Bénet (p. 39) a publié la même pièce, plus correctement, d'après un *vidimus* de l'Official de Bayeux (coté aussi D, n. 23). Qui devons-nous croire? L'archiviste modeste et expérimenté ou bien l'autre? Évidemment personne n'hésitera un instant. M. Fournier a-t-il voulu réellement faire croire qu'il avait déterré l'*original* pour montrer la supériorité de son texte? Hélas, encore ici il faut corriger plus d'un passage :

Au lieu de	Et si personi	*lire*	Etsi personis
—	quo fit ut	—	quo fit quod
—	immortales	—	interdum immortales
—	statuerentur	—	statueretur
—	ordinarentur	—	ordinaretur.

P. 262, fin, au lieu de « nec non provincialibus et synodalibus conciliis, *edictis* generalibus vel specialibus, constitutionibus » lire : « nec non *in* provincialibus et synodalibus conciliis *editis,* generalibus vel specialibus, constitutionibus ». La ponctuation adoptée par M. Fournier est incompréhensible.

Le n° 1716, publié d'après le seul *Matrologe,* donne la mesure de l'exactitude de M. Fournier. On voit à quelle correction il peut arriver quand il doit voler de ses propres ailes. Ce rôle des officiers et serviteurs de l'Université de Caen (an. 1498) est fort intéressant. J'en ai par hasard une collation et voici quelques-unes des fautes laissées par M. Fournier :

Au lieu de	J. Merlen	*lire*	J. Merlin
—	Ouffroy	—	Onffroy
—	La Peine	—	La Penne
—	Boenuyn	—	Boevyn
—	de Or...?	—	de Oximiis (Exmes)
—	de Courdemanche	—	Courdemanche
—	Marelle	—	Marette
—	Freslemeud	—	Freslemen
—	Radiel	—	Radul
—	Lepretel	—	Leperretel
—	Thunot	—	Hunot
—	Chocen	—	Chouen
—	Fagias	—	Sagias (Séez)
—	Legouver	—	Legommier
—	Boscavin ?	—	Boscain
—	Sipion	—	Symon
—	Damy	—	Davy
—	Nicol. Col	—	Nicol. Cal

En résumé, pour l'Université de Caen, M. Fournier a tiré parti des textes imprimés par ses prédécesseurs et d'un seul manuscrit, le fameux *Matrologe,* compilation faite au commencement du XVIe siècle, à laquelle un éditeur sérieux ne devrait recourir que dans les cas où des textes plus anciens font défaut. On peut se demander pourquoi il énumère dans ses sources manuscrites les mss. de Caen n° 157 (Statuta alme matris Universitatis Cadomensis, XVe siècle), n° 446 (même sujet) et 449 (Recueil de pièces). Et, comme toujours, cela n'empêche pas M. Fournier d'emboucher le clairon pour sonner sa victoire : « Il n'existait pas d'inventaire quand j'ai dépouillé

« la série D des Archives du Calvados. On n'avait alors pour se guider que « le travail très incomplet et souvent inexact de Léchaudé d'Anisy... « Quelques essais ont été tentés pour publier les documents relatifs à « l'Université de Caen. Ils sont restés insuffisants jusqu'à ces derniers « temps... Voyez aussi le chapitre que je consacre à Caen dans mon *Histoire « de la science du droit*, t. IV. » On ne saisit pas trop quel profit la publication de M. Fournier aurait tiré d'inventaires perfectionnés. Le travail de Léchaudé aurait été complet et exact, les essais des autres auraient été suffisants, que M. Fournier n'aurait pas pour cela donné une édition meilleure. La preuve en est que la publication partielle de l'*Inventaire* de M. Bénet, qui « garantissait » à M. Fournier, suivant ses expressions, « un contrôle de ses propres recherches », n'a pas amélioré fortement la copie que M. Fournier avait déjà préparée pour l'impression.

L'Université d'**Aix** n'occupe que 32 pages. M. Fournier a surtout réimprimé, sans en rechercher les sources, la plaquette de Blacas, *Almae Aquarum Sextiarum Univ. Vetera et nova statuta* (Aix, 1667). Un homme qui reproche aux autres d'encombrer leur publication, aurait pu éviter d'en donner l'exemple (III, p. 5) en imprimant tout entier l' « Initium evangelii secundum Johannem. In principio erat verbum.... et veritatis. »

L'Université de **Nantes** occupe les pages 33-96. « On a conservé, dit M. Fournier, un manuscrit précieux qui contient les statuts de l'Université et qui est peut-être l'original de ces mêmes statuts, ms. in-4° sur vélin, du xve siècle, à la bibl. de Nantes, n° 8426. » Mais il semble qu'il ne s'en soit pas servi. Le document principal (n° 1595) contenant les statuts, qui tiennent 36 pages, est édité d'après le *ms. de Nantes n° 8427*. Cette source fait bon effet à la fin du document; malheureusement ce n'est pas un manuscrit. D'après M. Fournier même, c'est une plaquette rare publiée à Nantes (1651 et 1653, in-4°) dont il ne connaît que deux exemplaires, l'un conservé à Nantes (n° 8427), l'autre à la Sorbonne (Arch. de l'Université). Il est bien plus probable que M. Fournier a simplement fait copier l'exemplaire des Archives de l'Univ. de Paris, qui lui a été libéralement communiqué. Le résultat est le même, mais pourquoi rougir, en ce cas, de réimprimer une plaquette quand, à côté (n° 1588, 1590), on reproduit des textes de Dom Morice, *Hist. de Bretagne,* sans avoir essayé de savoir si les originaux ou les copies (des bulles) existent quelque part. Mais en notant *ms. de Nantes*, n° 8427, M. Fournier joue à l'érudit.

Il est peut-être fâcheux que M. Fournier ait réduit à un simple sommaire le n° 1607 (Lettres de Charles VIII qui fixent à quatre le nombre des professeurs de l'Univ. de Nantes), conservé, dit-il, aux Arch. mun. de Nantes, en *original sur papier*.

Les Universités de **Franche-Comté** remplissent les p. 97-144 et, dans le

Supplément du même volume, les p. 667-674. M. Fournier reproduit surtout les textes de Beaune et d'Arbaumont. « Les auteurs, après avoir retrouvé les archives de l'Univ. au château de Grosbois, les ont publiées avec d'autres documents trouvés à Dôle et à Besançon. » Leur œuvre est cependant « incomplète », dit M. Fournier; mais il conclut, comme ailleurs : « Voyez *surtout* mon chapitre sur les Universités de Franche-Comté dans mon *Hist. de la science du droit,* t. IV. »

Des deux premières pièces en date, Lettre de Philippe le Bon (1420-21) et bulle de Martin V (15 oct. 1421), la première n'a pu « être retrouvée » et la seconde « est perdue », dit M. Fournier. A-t-il cherché où il y avait chance de trouver, aux Archives Nationales et au Vatican? Il y a des Registres de Martin V dans la série de Latran, au Vatican. Pourquoi n'y avoir pas jeté un coup d'œil ? C'est pour cela que le Ministère avait accordé une mission à M. Fournier.

Pour l'Université de **Poitiers** (p. 283-335), M. Fournier a eu la chance de découvrir un manuscrit. Le fait est assez rare pour qu'il s'en réjouisse : « Bien qu'assuré de l'existence d'un recueil, que toutes les universités « possédaient, j'avais renoncé à le découvrir, quand j'en ai retrouvé un « fragment dans un ms. de la Bibl. nationale; c'est le ms. latin n° 7212 A. « Rien ne fait supposer dans la cote qu'il s'agisse de l'Université de Poi- « tiers : *Liber statutorum Facultatum juris civilis et canonici ac Collegii doc- « torum earumdem Facultatum.* En examinant de près ce ms., j'acquis aus- « sitôt la certitude : 1° qu'il s'agissait de l'Université de Poitiers; 2° que « sans doute c'est un fragment de l'ancien *Liber Rectorum*; 3° que le frag- « ment, tel qu'il est, a été mal relié dans le ms. 7212 A. » M. Fournier établit par plusieurs preuves qu'il s'agit bien de l'Univ. de Poitiers, mais une seule suffisait, puisqu'on y lit (f° 15) : « Ordinamus in Univ. Pitavensi. » Il revient sur sa découverte (p. 300, n. 1) : « J'ai indiqué plus haut « comment j'avais retrouvé un fragment des anciens statuts... Ce fragment « est celui que je publie. Il contient les statuts particuliers des Facultés « de droit. Je crois qu'on peut le considérer comme complet, *surtout*, après « lui avoir fait subir le remaniement indiqué à la page citée. »

Un homme qui prétend avoir étudié aux sources les documents sur les Universités et avant tout sur les Facultés de droit, devait naturellement examiner les manuscrits de la Bibliothèque nationale et prendre connaissance du ms. 7212 A, qu'il concernât l'Université de Poitiers ou une autre. Ce qu'il a découvert n'était pas bien caché.

M. Fournier, si sobre en fait de notes, en met une p. 286, au bas du n° 1721 (Procès-verbal de la rédaction des Statuts de Poitiers, 1 février 1432): « Le texte de ce document est souvent défectueux, mais je ne pouvais que le transcrire d'après l'édition de Filleau. » Voilà une note bien superflue et qui est là pour divertir le lecteur. Car publier un texte d'après une édi-

tion, sans rechercher les sources, c'est la base de la *méthode* de M. Fournier.

« Dans ce siècle, dit M. Fournier, on ne peut mentionner [sur Poitiers] « que des monographies *insuffisantes*. La meilleure est celle de M. Pilo-« telle... Cette étude est *incomplète* et faite *sans aucune critique*... Voyez « ... SURTOUT le chapitre que je consacre à l'Univ. de Poitiers dans mon « *Hist. de la sc. du droit*, t. IV.»

L'Université de **Bordeaux** (p. 337-360) est représentée surtout par les textes publiés en 1886 par M. Barckhausen, qui lui-même avait réédité avec le plus grand soin les *Statuts et Règlements* imprimés à Bordeaux en 1694. M. Fournier se borne donc à une édition telle qu'on en faisait au XVIIe siècle, mais il ajoute : « Voy. aussi le chapitre consacré à l'Univ. de Bordeaux dans mon *Hist. de la Sc. du dr.*, t. IV. »

Pour l'Université de **Bourges** (p. 413-439), « les originaux ont disparu », dit M. Fournier. Pourtant les registres existaient encore et étaient bien gardés « servata centum clavibus » en 1684, suivant l'expression de Catherinot. D'autres pourront être plus heureux dans leurs recherches que M. Fournier, qui semble avoir tout résolu, quand il a ajouté : « Voy. enfin le chapitre consacré à l'Un. de Bourges dans mon *Hist. de la Sc. du dr.*, t. IV. »

Ces nombreux renvois au tome IV de *l'Hist. de la science du droit*, que M. Fournier n'a pas encore publié, donnent une idée exacte du système adopté par l'auteur.

Déjà dans le t. II des *Statuts* (p. 650, 651, 717, 723, 734, 739, 743, 744, 747), il s'était offert cette naïve satisfaction de renvoyer au tome III (publié depuis) ou au tome IV du même ouvrage. Quant au lecteur non prévenu, il éprouve bien des déceptions. Celui qui étudierait le Studium d'Albi, par exemple, et trouverait insuffisante la page (II, 744) de M. Fournier, alléché par la promesse : « Voyez... le chapitre sur Albi dans mon *Hist. de la sc. du dr.* », s'empresserait de consulter cette *Histoire* (III, p. 725). Que trouverait-il ? Rien de plus. Les mêmes renseignements répétés dans les mêmes termes.

M. Fournier semble chercher des excuses dans la rapidité de sa publication. Sans doute, les fêtes de l'Université de Montpellier eussent été moins brillantes et moins solennelles si le t. I des *Statuts* (concernant Orléans, Angers, Toulouse) n'avait été apporté, encore humide, à la préfecture de cette ville, et offert pompeusement par M. Fournier au président de la République, et la grave question du rétablissement de quelques Universités se serait perdue dans le vague, si nos hommes d'État n'avaient pu consulter à temps, sur leur bureau, les *Statuts et privilèges* des anciens studia ! Heureux celui dont l'érudition hardie doit contribuer à résoudre les grands problèmes politiques et sociaux !

On pourra me trouver sévère pour la publication de M. Fournier. C'est

que, franchement, il y a trop de différence entre ce qu'il nous a donné et ce qu'il nous avait promis dans la préface du tome I, quand il disait : « Dès « les premières recherches, il devint évident que, pour faire une œuvre « originale, il fallait négliger les travaux de seconde main et s'adresser aux « sources et aux documents originaux, » quand il reprochait à ses prédécesseurs d'avoir manqué de « soin » et de « critique ».

Lorsqu'on voit le peu qu'il a ajouté de lui-même à nos connaissances sur l'Université de Montpellier, par exemple, et qu'il se permet de trouver « sans originalité scientifique » les travaux de Kuhhotz, Germer-Durand, Maxime de la Baume, Castan, Bouisson, Planchon, Vigier, Boissier, en tranchant d'un mot : « Ce sont des résumés de faits connus », on pense qu'il ne reconnaît qu'à ses propres travaux l'originalité scientifique, comme le soin, la critique et la méthode. En pontifiant sans cesse avec ces grands mots, à qui donc M. Fournier prétend-il en imposer? Croit-il vraiment que le grand public va dévorer ses *Statuts* et avaler les fanfaronnades qui semblent débitées à son adresse ?

En résumé, l'entreprise de M. Fournier était prématurée. Il fallait absolument le talent tout particulier de M. Fournier pour oser s'y attaquer. Outre les archives départementales, il aurait fallu fouiller plusieurs années consécutives les Archives nationales de Paris et les Archives du Vatican. Peut-être M. Fournier aurait-il pu faire un recueil sérieux en s'adjoignant un membre de l'École française de Rome qui aurait étudié d'avance la question des Universités et consacré deux ou trois années de séjour à Rome pour rechercher et collationner les documents. Mais il fallait laisser de côté toute question personnelle, toute ambition, toute gloriole, et n'avoir en but que le résultat final, celui de fournir aux érudits un Recueil complet et exact de tout ce qui intéresse nos vieilles Universités.

Est-ce à dire que la vaste compilation de M. Fournier ne puisse rendre aucun service ? Loin de nous la pensée que les immenses sacrifices consentis par le Ministère et le Conseil général des Facultés de Caen soient totalement perdus. Grâce au concours de toutes les bonnes volontés, M. Fournier a ajouté, sur diverses universités, un grand nombre de pièces intéressantes. Si les *Statuts et Privilèges des Universités françaises* ne dispensent pas les érudits de recourir aux travaux antérieurs, que M. Fournier critique sans cesse d'une façon indécente et comique, ils ont le mérite que M. Fournier ne conteste pas au Cartulaire de l'Université de Paris, celui « d'avoir réuni dans un même ouvrage tous les documents », du moins ceux qu'il a connus, relatifs aux Universités de province. Les imperfections mêmes de la publication de M. Fournier susciteront certainement, dans les centres où ont existé des universités, des recherches et des travaux qui profiteront à la science. Il y a en France, en province, comme à Paris,

nombre de travailleurs sérieux qui ont baissé pavillon devant M. Fournier, couvert d'une espèce d'auréole par le patronage officiel dont il était si fier, et qui voyant le résultat final, vont se remettre tranquillement au travail. Un jour viendra où chaque ancienne université de France aura son Cartulaire, l'entreprise de M. Fournier sera comme la pierre à aiguiser d'Horace, « acutum Reddere quae ferrum valet, exsors ipsa secandi. »

Émile Chatelain.



LES DÉLÉGUÉS DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES

AU CONCILE DE CONSTANCE

NOUVELLE RECTIFICATION AUX OUVRAGES DE M. FOURNIER

J'ai observé, p. 17 de ma brochure, *Les Universités françaises au moyen âge. Avis à M. Marcel Fournier,* que M. Fournier ne nous apprend pas les noms des délégués des Universités françaises au Concile de Constance, à l'exception d'un « délégué du *studium* (de Toulouse) à Constance ». J'ai vu depuis qu'il mentionne trois délégués de l'Université d'Angers dans ses *Statuts;* mais lui-même oublie dans son *Hist. du droit* de les rapporter comme envoyés au Concile.

C'est encore intéressant, cette fois-ci, de voir que M. Fournier n'a pas étudié l'époque dont il s'occupe. Déjà pour l'an 1412, où personne ne cherchera les délégués au Concile de Constance, entre deux documents datés du 16 mars — nouvelle preuve de sa confusion — il trouve que l'Université d'Angers envoya un délégué au Concile de Constance, à savoir « Johannes Bohals » (*Statuts,* I, nº 452), ignorant que, avant la fin d'octobre 1413, il n'était pas question que le Concile se réunirait à Constance[1], et oubliant que lui-même publie 7 numéros après (nº 459) l'invitation du légat de l'an 1414, 18 juin, à l'Université d'Angers d'envoyer des ambassadeurs à ce concile[2]. Dans son *Hist. du droit,*

1. Voy. Finke, *Forschungen und Quellen zur Gesch. des Konstanzer Koncils* (1889), p. 11 suiv.

2. Du reste, je doute fortement que « Johannes Bohals » ait été délégué au Concile de Constance. Selon le document nº 452 tiré par M. Fournier des Arch. de Maine-et-Loire, D. 7 (une copie moderne), qui ne porte pas de date, « Johannes Bohals » était alors « scholasticus ». Mais d'après M. Fournier même, *Hist. du droit*, p. 203, « Johannes Bohalle » devint scholasticus en l'an 1433; certainement, en 1431, il n'était pas encore scholasticus, comme le prouve ma note suivante. Je suis persuadé que M. Fournier devait corriger « Constantiense » en « Basiliense » dans le document susdit et le publier entre les documents du Concile de Bâle, vingt ans plus tard.

p. 203, M. Fournier insère une longue note biographique sur «Jean Bohalle»[1], qui est le même personnage que «Johannes Bohals»; mais il a tout à fait oublié son texte des *Statuts*, il fait Jean Bohalle représentant de l'Université au Concile de Bâle et d'Angers, — pas un mot sur le Concile de Constance.

Des deux autres ambassadeurs de l'Université d'Angers, cités dans le n° 458 (p. 367ª des *Statuts*), Johannes Homrodo est le même que Johannes Bonrode de ma brochure, p. 17; au contraire, il y manque Theobaldus Regis, pourtant cité comme professeur dans l'*Hist. du droit* de M. Fournier, p. 203. Au lieu de Theobaldus, M. Fournier nous signale dans le document cité qui est aussi tiré des Arch. de Maine-et-Loire, D. 7, un ambassadeur de plus : «*Henricus,* abbas, utriusque juris licentiatus». Mais M. Fournier ignorait que deux pages plus loin (p. 369ᵇ) dans le document n° 461, le même personnage serait nommé «*Herveus Abbatis,* utriusque juris doctor», et tout de suite après (p. 370), dans un autre document (n° 462) «*Herveus Abbas*, juris utriusque doctor». La raison de cette anomalie est bien simple. M. Fournier a fait copier le premier document (n° 458) aux Archives d'Angers; vraisemblablement il a coupé avec des ciseaux les deux autres documents dans l'*Histoire de l'Université d'Angers,* de Rangeard, et les a fait imprimer sans les lire!

J'espérais que M. Fournier, dans le «Supplément général», ajouterait au moins les noms des ambassadeurs au Concile de Constance, qui se trouvent dans les textes imprimés. Mais on cherche en vain ces additions. C'est pourquoi je veux aider un peu ce pauvre M. Fournier, pour remédier à cette lacune, qu'il comblera sans doute dans un nouveau Supplément général.

Les historiens savent qu'*Ulric de Richenthal* a composé une Chronique du Concile de Constance. L'auteur était citoyen de

---

1. Le vrai nom du personnage doit être «Johannes *Bonhalle*». Ainsi on le trouve dans les Suppl. d'Eugène IV, an. 1, p. 13, f. 190ᵇ : «Johannes Bonhale, canon. prebend. ac cancellarius eccl. Turon., utriusque juris doctor, in studio Andegavensi in facultate decret. regens» (an. 1331, oct. 23). C'est confirmé par la bulle d'Eugène IV de 1435, Sept. 10, des Reg. du Latran, reproduite d'après des sources postérieures chez M. Fournier, I, n° 476, où, p. 394ª, est écrit par erreur «Bouhalle», au lieu de «Bonhalle». Dans sa note biographique M. Fournier oublie que Johannes Bonhalle était *juris utriusque doctor*; pourtant ce titre se trouve aussi chez lui dans les *Statuts*, I, p. 394ª.

Constance, peut-être d'une famille noble, mais en tous cas marié, comme Ed. Heyck l'a prouvé contre Buck dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXV (1885), p. 554 suiv. On connaît la maison de campagne (« auf dem Hard ») qu'il habitait ; il était témoin oculaire de tout ce qui se passait au Concile, et bien accueilli dans les grandes familles, jusqu'auprès du roi Sigismond. Il a tout décrit, suivant son propre témoignage dans sa Chronique, comme il l'a appris en demandant de maisons en maisons, et en prenant des renseignements.

M. Buck a bien prouvé qu'il a existé un original plus volumineux de la chronique en latin, maintenant perdu. Nous possédons seulement le texte allemand, pourtant mêlé avec des phrases latines, qui viennent de l'original latin. Du texte allemand on connaît plusieurs *manuscrits*. Le plus ancien (écrit au milieu du XVe siècle) est à Aulendorf en Würtemberg dans la Bibliothèque du comte de Königsegg-Aulendorf, chez qui je l'ai consulté. D'autres manuscrits se trouvent à Constance, Vienne, Wolfenbüttel (copie moderne de celui de Vienne), à Prague.

Il en existe aussi des *éditions* anciennes (sans le nom de l'auteur) : Augsburg MCCCCLXXXIII[1] et MDXXXVI[2], et Frankfurt MDLXXV. Le texte est dans ces éditions souvent abrégé, altéré et corrompu ; elles sont faites d'après un autre manuscrit que celui d'Aulendorf ou de Constance.

En 1869 le manuscrit de Constance a été publié, en photographie, par la librairie A. Bielefeld à Carlsruhe, pour le prix énorme de

---

1. Cette édition très rare commence : « Concilium zu Costnitz. Hie hebt an das Concilium so zu Costentz ist gehalten worden | des jars do man zalt von der gepurdt unsers erlösers MCCCCXIV. | jar, mit allen handlungen in geistlichen und weltlichen dingen | auch was er Bepst, Keyser, Künig, Fürsten und Herren etc. geistlichs | und weltlichs standts, sambt dessen botschaftenn der Künigreicher, | Landen und Stetten czu Costentz erschinen seind. mit iren Wappen, | Contrafeit, und mit andern schönen figuren und gemäl durchaus ge | zieret. » Elle finit ainsi : « Hie endet sich das Concilium buch gesche | hen zu Costencz. darinn man vindet wie die herren gaystlich uund weltlich eingeritten | seind. und mit wieuil personen. Auch ir wap | pen gemalet. und wie sy abgeschiden seynd. | Auch die sachen die darinn geschehen seind | hiepsch und gerecht. Gedruckt und volendt | in der keiserlichen stat Augspurg von An | thoni Sorg am afftermontag nach Egidy | Do mā zalt nach Cristi gepurt. MCCCC | und in dem. LXXXIII. Jare. » Dans « Indices uberrimi, op. Conradi Burger » au *Repertorium bibliographicum* de Hain (Lipsiae 1891), p. 308, cette édition est attribuée par erreur à l'an 1480.

2. Buck falso 1538. L'édition a été imprimée chez H. Steyner.

300 thaler[1]; en 1881 celui d'Aulendorf en phototypie (à 40 exemplaires). Finalement en 1882 le manuscrit d'Aulendorf fut rendu accessible à tous les érudits par l'édition de Michael Richard Buck, sous le titre : *Ulrichs von Richenthal Chronik des Constanzer Concils 1414 bis 1418* dans *Bibliothek des literar. Vereins in Stuttgart*, tom. CLVIII.

On comprend bien que ce dernier éditeur ne pouvait pas reproduire les images et les armes, dont les manuscrits d'Aulendorf et de Constance sont remplis ; mais il a presque toujours noté les passages où, dans le manuscrit d'Aulendorf, il y a une figure ou des armes.

P. 410 du manuscrit d'Aulendorf (éd. de Buck, p. 185) l'auteur Ulric de Richenthal commence à parler des *Universités* et des délégués des Universités présents au Concile de Constance :

Item hienach stand geschriben die schuolen und schuolpfaffen die och ze Costentz warent.

Il rapporte ensuite les délégués de quatorze Universités : *Paris, Colonia, Wien, Erdfurt, Affium, Holdenburg, Prag, Orlientz, Lunders* in Engelland, *Oxensis* (Oxford), *Haidelberg, Krakkow, Sundensis*[2] in Ungern, *Bonony*. Néanmoins on ne doit pas oublier que l'auteur, à la fin du manuscrit, dans la *Recapitulacio* p. 503 (éd. p. 215) prononce : *Schuolen von allen nacionen, xxxvij hoher schuolen* (c'est-à-dire, 37 Universités étaient représentées) *mit MM personen.* Mais l'auteur énumère seulement les 14 susdites.

Dans le manuscrit d'Aulendorf sont ajoutées les armes de chacune de ces 14 Universités, que Buck a omis de signaler dans son édition. Ces armes ne sont pas toujours correctement reproduites, c'est-à-dire, que quelquefois une Université est confondue avec une autre.

La première Université traitée par l'auteur est celle de *Paris*, p. 411 (éd. p. 185) : *Disz ist die schuol von Paris, dero man lang zuo Costentz wartot*[3], *und die gelerten liut die von der schuol Pa-*

1. Voy. aussi la note dans *Serapeum*, XXXI (1870), *Intelligenzblatt*, p. 89-93.

2. Plus tard, éd. p. 208, l'auteur distingue *Sundens.* d'*Ofen*.

3. C'est vrai. Les ambassadeurs de l'Université de Paris arrivèrent à Constance seulement le 26 février en 1415 : « Die martis xxvj mensis Februarii, ven. oratores solemnes venerabilis Universitatis Parisiens. numero xxx, xx videlicet sacre theologie profes-

risz gen Costentz koment. Il énumère 3 docteurs en théologie, 3 en droit, 2 en médecine, et 5 licenciés. A la fin il dit : *Die komend mit xl pfärd* (ils sont venus avec 40 chevaux).

D'autres Universités françaises sont énumérées, celles d'*Avignon* et d'*Orléans*.

P. 413 (éd. p. 485) : *Von der schuol ze Affium*[1] *und die gelerten liut da damnen.*

Dominus Georius[2] *Ansandus* } *doctores in*
Conradus Thrius de Ienff[3] } *theologia*
Clemens de Pisis von Pisz }
Iacobus de Frondis[4] } *licentiati*
Petrus Linkmagen } *in decretis*
mit viij pfärd.

P. 415 (éd. p. 186) : *Von der schuol ze Orlientz darinn man lert kayserlich recht*

Dominus Anthonius de Monte Camino[5] }
Wilhelmus de Monte Gaudio[6], *baid ritter* }
Dominus Johannes Martiquini[7] } *magistri*
Karolus Duplicis[8] } *in legibus.*
Jacobus Monasterii }
Petrus de Monterubeo }

---

sores et magistri, ac in eadem Universitate actu regentes et legentes, et x utriusque juris doctores, qui senatores aut numina quedam videbantur, cum maximo et pulcherrimo apparatu Constanciam ingressi sunt », d'après le ms. Barberin. XVI, 62 dans Finke, *Forschungen und Quellen* etc., p. 259. C'est confirmé aussi par le *Diarium* du card. Fillastre : « Post hanc cedulam compositam venerunt nuncii Universitatis Paris. » (ibid. p. 167), c'est-à-dire après le 21 février et avant le 4 mars 1415. Mais selon un ms. cité chez Bul. V, 275, les ambassadeurs de l'Université de Paris arrivaient déjà le 21 février. Les ambassadeurs du roi de France sont venus le 5 mars. Finke, l. c. Bul. V, 276).

1. Buck falso : *Affin.* L'édition de 1536 : *Affion.*
2. L'éd. de 1536 : *Georgius.*
3. Genève. L'éd. de 1536 : *Tinür de Senff.*
4. L'éd. de 1536 : *Freüdis.*
5. L'éd. de 1536 ajoute : *Lamanie.*
6. Montjoie. Plus tard est écrit : *Axutegaudio* (éd. p. 189).
7. Le ms *Montiquini,* l'éd. de 1536 *Mantiquin.* Mais plus loin (éd. p. 189) *Marquini.*
8. Un *Jehan* Duplex est noté pour l'an 1395 comme bachel. en lois à Angers chez Fournier I, 306.

De ces personnages aucun n'est énuméré dans les listes de professeurs dressées par M. Fournier ou dans son Recueil, à l'exception de Johannes Martiquini, cité comme bachelier ès lois pour les années 1393 et 1394 (*Statuts,* III, 473[a], 480[a]).

Dans les Registres des papes conservés aux Archives du Vatican, on ne trouve pas seulement les délégués rapportés ci-dessus, mais encore ceux des autres Universités[1], qui ont profité de leur séjour au Concile pour se faire attribuer d'importants bénéfices. Quand nous arriverons à l'époque du Concile de Constance pour notre édition du *Cartulaire de l'Université de Paris,* nous ferons connaître ces délégués, parce qu'il n'y a pas lieu d'espérer que cette lacune soit comblée par M. Fournier.

Les notes publiées ci-dessus sur les délégués des Universités d'Avignon et d'Orléans sont très précieuses; car on connaît fort peu de choses sur la part prise par l'Université d'*Avignon* au Concile de Constance, et, d'autre part, M. Fournier, dans son *Hist. du droit,* p. 52, affirme que, après 1415, la vie universitaire s'éteignait peu à peu à *Orléans,* « et les étudiants quittaient Orléans, où il ne restait que des docteurs sans élèves. » Quoique M. Fournier se trompe[2], il est pourtant vrai que peu de documents existent pour les années 1400 à 1430 : « Les seuls documents, » dit-il, « qui subsistent pour la période de 1400 à 1430, sont presque exclusivement des confirmations de privilèges » (p. 50). Au moyen de ma brochure (p. 52) et des notes publiées ici, il pourra maintenant rectifier ses fausses assertions. Dans quelque temps, j'ajouterai de nouveaux renseignements.

Puisque les documents sont si rares pour cette période, M. Four-

---

1. Ulric de Reichenthal ne rapporte pas le nombre complet des délégués de chaque université.

2. C'est vraiment très plaisant de voir comment travaille M. Fournier. Dans son *Hist. du droit,* p. 52, il écrit qu' « en 1410 cessent toutes mentions pour la nation de Champagne (jusqu'à l'an 1440) et en 1415, pour la nation d'Allemagne », jusqu'à l'an 1444. Et lui-même a publié dans le nº 267 de ses *Statuts* (I) une délibération de la nation de *Champagne* de l'an 1416, 2 mars, en citant « liber nat. Campanie », dans le nº 265 un document pour la nation *d'Allemagne* de l'an 1416 ! Son assertion qu'après 1415 les étudiants quittaient Orléans et que les docteurs restaient sans élèves, M. Fournier essaye de la prouver par un acte de l'an 1427 (nº 272). Mais dans cet acte le roi ne dit rien qui autorise les conclusions de M. Fournier, il ne parle pas des étudiants, comme on peut aisément s'en assurer en lisant le texte du roi rapporté en note par M. Fournier. C'est trop fort!

nier devait au moins mentionner qu'en 1415 (19 mars) les délégués de l'Université d'Orléans prirent part aux délibérations du Concile avec ceux des Universités de Paris et de Toulouse[1]; et en 1417 (fin de mai) avec ceux des Universités de Paris, Toulouse, Angers et Montpellier[2].

Passons maintenant au sujet principal.

Ulric de Richenthal énumère, après les Universités (p. 418 suiv., éd. p. 187), 37 maîtres en théologie présents au Concile, en disant qu'il y avait cxiij doctores[3]. Les Dominicains avaient, selon lui, 24, les Ermites 16 et les Franciscains 33 docteurs en théologie au Concile.

Ensuite l'auteur rapporte 33 doctores utriusque juris, mais, dit-il, il y avait 470 personnages[4]. Il nous fait connaître les noms de 57 doctores decretorum; en tout il y avait 480 personnes. Il énumère 20 « doctores et magistri in medicinis »; 40 « magistri artium »; 25 « magistri in legibus[5] ».

La liste de tous ces personnages est couronnée par les noms de 35 licentiati bacularii in omnibus facultatibus (p. 423, éd. p. 189).

Les noms ne sont pas toujours exacts. Ainsi, par exemple, est cité comme délégué de l'Université de Paris Johannes *Sippardy,* doctor decretorum; selon les Suppl. de Martin V, an. 1, p. 1, fol. 196 : Johannes *Vippart,* decret. doctor, alme Univers. Paris. nuntius et ambasiator.

Quelquefois les personnages étaient connus sous deux noms; Johannes *Baldawini,* doctor in theol. Paris, chez Ulric de Richenthal, est le Johannes *Bauduin,* in art. et theol. magister, can. Cathalaun., ambassiator Univers. Paris. ad concilium dans les Suppl. Mart. V, an. 1, p. 2, fol. 45. Petrus *de Prouino*[6], doctor decretorum Paris., est le Petrus *Charronis* dans les Suppl. de Martin V, an. 1, p. 1, fol. 26ᵇ, 217ᵇ. D'autres fois, la correction de noms est facile sans les ressources des mss : Johannes de *Mons-*

---

1. Finke, *Forschungen* etc., p. 169.
2. *Ibid.*, p. 200. Dans son *Hist. du droit,* M. Fournier expose seulement que l'Université d'Angers fut convoquée au Concile de Constance (p. 156, 206). Pas un mot sur la convocation des Universités d'Orléans, Toulouse et Montpellier.
3. L'éd. de 1536 : 360 personnages.
4. Dans l'édition de 1536 par erreur : xxvj.
5. L'édition de 1536 nous apprend qu'il y avait 172 personnages.
6. L'édition de 1536 : *Premino*, éd. de Buck : *Promino.*

teralio = *Monsterolio;* Johannes *Hugneti* = *Hugueti,...* de *Paruseo* = *Perusio,* etc.

Un éditeur consciencieux doit, autant que possible, tout utiliser, tout vérifier, malgré de longues recherches et de grandes fatigues. M. Fournier trouve plus commode de laisser cette tâche aux autres[1], il préfère piller et rabaisser nos pénibles travaux, et il aime mieux que tous travaillent pour lui; mais après, en récompense, il tombe sur eux[2].

HENRI DENIFLE, O. P.

1. Il n'a aussi profité en rien du grand ouvrage de Van der Hardt, *Magn. oecum. Constanc. Concil.*, (6 vol. Francof. et Lipsiae 1697-1700), qu'il ne connaît pas.

2. Dans ma brochure contre M. Fournier, p. 98, dans la rubrique du document XXI, il faut corriger « professeurs » au lieu de « docteurs ». — J'ai dit dans ma brochure (p. 35, note 1) que je ne savais pas si M. Fournier, dans son Supplément général, publierait le Rotulus Aurelianensis de 1378, cité dans mon livre sur les Universités. Il l'a publié (III, n° 1888), mais alors pourquoi a-t-il omis dans sa liste des professeurs, *Hist. du droit*, p. 127 suiv., les docteurs ès lois Johannes de Boysiaco, Petrus Janniti? Pourquoi signale-t-il Alanus de Bayo seulement pour l'an 1363? Pourquoi omet-il tant de licenciés, alors qu'il a l'habitude de mentionner les licenciés à propos des autres Universités? De plus les noms des licenciés, mentionnés dans les Rotuli postérieurs publiés par M. Fournier dans le Supp. général, manquent également. Voilà la conséquence de la précipitation de M. Fournier, n'attendant pas même la fin de sa propre publication qui devait servir de base à son *Hist. de la science du droit.*



Imprimerie polyglotte Alph. LE ROY, Rennes.















